

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.305

12 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits végétaux
5. Intitulé: Projet d'ordonnance portant institution de restrictions à l'importation et au transit destinées à empêcher l'entrée et la propagation d'organismes végétaux dangereux (Règlement de 1990 relatif au contrôle des importations de végétaux)
6. Teneur: Ce projet fondé sur la loi relative à la protection des végétaux contient un large éventail de dispositions récemment adaptées sur la préservation des végétaux; ces dispositions réglementent l'importation et le transit des végétaux et des autres produits à base de végétaux énumérés dans l'appendice; il est tenu compte des règlements phytosanitaires appliqués par la CEE vis-à-vis des pays tiers ainsi que des impératifs de l'harmonisation internationale.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 236/1954 Journal officiel n° 177/1989 texte modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er décembre 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dès que possible
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: -